

2023-26

**Le Maire de la Ville de Bouscat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le signalement des services techniques de la ville du Bouscat en date du 14 juin 2023, concernant l'immeuble sis 6 rue du Chateaudun au Bouscat (parcelle cadastrale : 069 AI 323) faisant état que le mur de surelevation de la bâtisse menace de chuter ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, il y a lieu de prendre les mesures effectives afin de garantir la sécurité publique et celles des occupants de l'immeuble sis 6 rue du Châteaudun au Bouscat (parcelle cadastrale : 069 AI 323) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur De BOISREDON Timothée, né le 28/05/1984 à Talence demeurant au 248 Rue Pasteur 33200 à Bordeaux, propriétaire de l'immeuble sis 6 rue du Châteaudun au Bouscat (parcelle cadastrale : 069 AI 323) ou ses ayants droit, sont mis en demeure de :

- Prendre toutes les mesures propres à évacuer l'immeuble sis 6 rue du Châteaudun au Bouscat (parcelle cadastrale : 069 AI 323) à compter du 14 juin 2023 à 18 heures ;

**ARTICLE 2 :**

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu des désordres constatés, l'habitation et toute utilisation de l'immeuble sis 6 rue du Châteaudun au Bouscat (parcelle cadastrale : 069 AI 323) et des parcelles attenantes sise 4 rue du Châteaudun au Bouscat (069 AI 324) et sise 8 rue du Châteaudun au Bouscat (069 AI 340) sont interdits temporairement à partir du 14 juin 18 heures et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté, à l'exception des personnes en charge des travaux ou d'opérations d'expertise.

Sous réserve de l'accord, de la présence et de l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre, l'accès à l'immeuble peut être autorisé pour une opération de récupération des effets personnels. Le maître d'œuvre devra par écrit donner son accord et les conditions de mise en œuvre de cette opération.



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble mentionnés à l'article 1 par lettre remise contre signature

Il sera publié sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville du Bouscat. Il pourra également être affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Bruges le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Bouscat ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivants soit, son affichage et sa notification, soit le rejet du recours gracieux.

Fait et arrêté au Bouscat, en l'Hôtel de Ville, le 14 juin 2023.



Gwenaël LAMARQUE  
Premier Adjoint au Maire